



**Objet : Nouveau mode de paiement de la prime d'assurance CSST pour l'année 2011**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, la méthode utilisée pour le versement de la prime d'assurance à la CSST sera modifiée. La grande nouveauté résidera dans le fait qu'elle sera maintenant basée sur les salaires versés et non plus sur les salaires estimés.

La CSST a conçu un guide explicatif que vous pourrez trouver sur leur site Web au [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca). Les explications qui suivent se veulent un complément d'information à la lecture du guide. Si vous avez besoin de renseignements additionnels, n'hésitez pas à communiquer avec la trésorière ou le trésorier de votre conseil central ou avec le Service de l'administration de la CSN.

**QUOI DE NEUF?**

Le changement de base du calcul de la prime d'assurance à la CSST amènera un nouveau mode de paiement. Les versements de cette prime à la CSST se feront maintenant graduellement au cours de l'année au lieu d'une fois par année. La CSST et Revenu Québec ont convenu d'un partenariat pour l'utilisation d'un bordereau avec lequel il faudra faire les versements périodiques des primes.

Même si vous n'effectuez pas de retenues à la source, Revenu Québec vous transmettra un bordereau de paiement sur lequel apparaîtra une case seulement, soit celle réservée au paiement de la CSST. **Vous n'avez pas à vous inscrire à Revenu Québec pour recevoir ce bordereau**, il suffit d'être inscrit à la CSST. Les versements seront reliés à votre numéro de compte à la CSST. Pour des besoins administratifs, Revenu Québec vous a attribué un numéro de compte qui indique que vous êtes inscrit à la CSST seulement.

### **CALCUL DU VERSEMENT PÉRIODIQUE**

Le montant du versement périodique se calculera en multipliant les libérations payées à l'employeur dans le mois, par le taux d'assurance à la CSST. Pour l'année 2011, pour la plupart des organisations, ce taux sera de 0.92 \$ du 100 \$ de libérations remboursées. Voici un exemple du calcul à effectuer :

| Libérations de janvier 2011<br>payées en février 2011 | Taux périodique<br>0.92 \$/100 \$ | / 100 | Versement requis |
|---|-----------------------------------|-------|------------------|
| 2 000.00 \$   | 0.92 \$                           | / 100 | 18.40 \$         |

#### **ATTENTION :**

Pour le calcul du versement périodique, vous n'aurez pas à tenir compte des montants prévus pour les **travailleurs bénévoles**, ni de ceux qui bénéficient d'une **protection personnelle**.

Si vous n'avez pas fait de paiement concernant les libérations au cours du mois, vous devrez **tout de même** remplir le bordereau de remise et inscrire «0» dans la case réservée au paiement de la CSST. Par la suite, vous devez retourner le tout à Revenu Québec. Si vous ne retournez pas le bordereau, même s'il est à 0 et que vous ignorez les rappels envoyés par la CSST, cette dernière peut établir une cotisation arbitraire qui peut aller jusqu'au double de la cotisation normale.

### **SALAIRE MAXIMUM ASSURABLE**

Pour l'année 2011, le salaire maximum assurable est de **64 000 \$**. Pour chaque versement périodique, vous devrez donc vérifier si le salaire brut cumulatif de chaque personne depuis le début de l'année dépasse le maximum annuel. Si c'est le cas, il n'y aura pas de versement à faire pour cette personne concernant cette période et les suivantes. Dans la plupart des cas, il s'agit des libérations payées pour les militantes et militants libéré-es à temps plein. Un exemple de calcul des excédents est inclus à la page 11 du « Guide détaillé du calcul du versement périodique ».

Nous vous rappelons que les libérations payées pour les militantes et les militants qui profitent d'une protection personnelle ne doivent pas être incluses dans ce calcul.

### **DEMANDE DE VERSEMENT DE SALAIRES DE PERSONNES LIBÉRÉES (DVSL)**

Pour tenir compte du montant versé par chaque organisation, les versements doivent être inscrits dans le dossier propre à chacun. La CSN ne pourra donc pas faire la remise pour vous étant donné que chaque organisation a un numéro unique à la CSST et que la CSN offre ce service à tous ses syndicats et organisations.

Donc, pour les organisations qui utilisent le service de DVSL de la CSN, la prime d'assurance de la CSST devra être payée directement à Revenu Québec, en utilisant le bordereau de remise. Ceci signifie que le montant inscrit à la Ligne A du formulaire de DVSL servira à calculer le versement périodique requis, tel que décrit dans le tableau ci-haut.

### **DÉLAI DE PRODUCTION**

Le versement périodique devra être effectué au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant. Les paiements devront être faits à l'ordre de Revenu Québec et retournés dans l'enveloppe-retour.

Dans notre exemple, comme les libérations ont été payées en **février 2011**, le versement de 18.40 \$ sera dû le **15 mars 2011**.

### **PÉNALITÉS**

Si vous n'effectuez pas de versement périodique, si vous faites un versement en retard ou si vous faites un versement insuffisant en cours d'année, voici les pénalités qui seront imposées :

- 7 % du montant non versé dans le délai prescrit, si ce montant est versé dans les 7 jours suivant l'échéance;
- 11 % du montant non versé dans le délai prescrit, si ce montant est versé à compter du 8<sup>e</sup> jour, jusqu'au 14<sup>e</sup> jour inclusivement, suivant l'échéance;
- 15 % du montant non versé dans le délai prescrit pour tous les autres cas.

### **VERSEMENT UNIQUE**

Par les années passées, l'organisation devait estimer les libérations à payer pour l'année à venir et la cotisation était basée sur cette estimation. Il sera toujours possible d'utiliser cette méthode pour calculer le versement périodique. Ceci signifie que l'organisation doit estimer la masse salariale versée aux personnes militantes libérées avec rémunération. Le calcul se fait en multipliant le nombre de jours de libération prévu par le salaire brut quotidien, sans bénéfices marginaux. On peut se rapporter aux informations incluses dans le budget du syndicat pour cette estimation.

**Exemple** d'un syndicat dont les membres ont un salaire brut moyen de 140 \$ par jour :

|                                     |          |   |           |   |          |
|-------------------------------------|----------|---|-----------|---|----------|
| <b>Délégations</b>                  | 10 jours | x | 2 membres | = | 20 jours |
| <b>Sessions de formation</b>        | 6 jours  | x | 2 membres | = | 12 jours |
| <b>Comité de surveillance</b>       | 2 jours  | x | 3 membres | = | 6 jours  |
| <b>Comité santé-sécurité</b>        | 3 jours  | x | 2 membres | = | 3 jours  |
| <b>Réunions du comité exécutif</b>  | 3 jours  | x | 3 membres | = | 9 jours  |
| <b>Réunions du conseil syndical</b> | 4 jours  | x | 3 membres | = | 12 jours |
| <b>Total</b>                        |          |   |           |   | 62 jours |

**Exemple :**

|                         |          |   |               |   |                 |
|-------------------------|----------|---|---------------|---|-----------------|
| <b>CALCUL</b>           | 62 jours | x | 140 \$ / jour | = | 8 680 \$        |
| <b>VERSEMENT UNIQUE</b> | 8 680 \$ | x | 0.92 / 100 \$ | = | <b>79.86 \$</b> |

Selon cet exemple, vous devriez donc faire un chèque au montant de 79.86 \$, à l'ordre de Revenu Québec et le retourner avec le bordereau de remise dans l'enveloppe-retour.

**IMPORTANT :** Vous devez vous assurer que ce versement sera suffisant pour couvrir les activités de l'année. Si le versement est insuffisant, une pénalité de 15 % vous sera facturée sur l'avis de cotisation. Il est également important d'aviser la CSST si vous faites un versement unique afin d'éviter les suivis mensuels. Dans ce cas, vous recevrez tout de même les bordereaux de remise. Si, au cours de l'année, vous réalisez qu'un montant de libération syndicale n'a pas été tenu en compte, nous vous suggérons de faire le versement requis sur le bordereau de remise de la période en cours et de le transmettre à Revenu Québec afin d'éviter ainsi les pénalités.

**DÉCLARATION DES SALAIRES**

Ce formulaire vous parviendra encore au début de l'année. Vous devrez toujours y déclarer l'ensemble des libérations payées au cours de l'année précédente. Cependant, vous n'aurez pas à indiquer l'estimation des sommes pour l'année en cours. Vous devrez retourner le formulaire rempli avant le 15 mars de chaque année.

Sur réception de votre formulaire de « Déclaration des salaires », la CSST vérifiera si le total des versements périodiques effectués pour l'année qui vient de se terminer est suffisant, compte tenu des renseignements fournis dans ce formulaire. Si le versement périodique n'est pas suffisant, la CSST calculera une pénalité pouvant atteindre 15 % de la différence.

### **PROTECTION DES TRAVAILLEURS BÉNÉVOLES**

Cette protection permet de couvrir la travailleuse ou le travailleur dit « bénévole », c'est-à-dire la personne qui milite sans rémunération, ou en dehors des heures de travail. Lors de la production de la déclaration des salaires, il faudra, comme auparavant, indiquer le nombre de travailleurs, ainsi que le nombre d'heures prévues pour les travailleurs bénévoles sur le formulaire « Demande de protection des travailleurs bénévoles ». Ceci permettra la couverture de ces travailleurs. Nous vous rappelons que vous n'aurez rien à payer maintenant. La prime correspondante sera payée l'année suivante.

### **LA COTISATION**

La CSST établira votre prime à partir des montants inscrits dans la « Déclaration des salaires » et émettra un « *Avis de cotisation* ». À compter de 2012, une nouvelle annexe sera ajoutée à « l'Avis de cotisation ». Cette annexe résumera tous les paiements qui auront été effectués durant l'année précédente. Lors du calcul de la prime pour 2011, le total des versements indiqué dans cette annexe sera déduit de la cotisation pour l'année en question.

Vous devrez acquitter le solde indiqué sur l'avis de cotisation avant la date d'échéance. Si ce délai n'est pas respecté, les intérêts de retard viendront s'ajouter et seront indiqués sur l'état de compte.

La prime relative aux protections personnelles souscrites pour l'année en cours, la prime relative aux travailleurs bénévoles, ainsi que les frais de gestion qui s'appliquent vous seront facturés au même moment.

## EN RÉSUMÉ

### **Avant janvier 2011**

### **Après janvier 2011**

|                        |   |  |
|------------------------|---|--|
| <b>Octobre 2010</b>    | Réception du formulaire « <i>Décision de classification</i> » de la CSST. Le taux de prime pour l'année est indiqué sur ce document.        | Réception du formulaire « <i>Décision de classification</i> » de la CSST. Le taux de prime pour l'année 2011 est indiqué sur ce document. C'est le taux que vous devrez utiliser pour calculer les versements périodiques pour l'année 2011.   |
| <b>Janvier 2011</b>    | Réception du formulaire « <i>Déclaration des salaires</i> » à remplir et retourner <b>avant le 15 mars</b> .                                | Réception du formulaire « <i>Déclaration des salaires 2010</i> » à remplir et retourner <b>avant le 15 mars 2011</b> .   |
| <b>Février 2011</b>    |   | Premier versement périodique pour les montants versés en janvier 2011. Si vous avez payé des libérations pour ce mois, vous devez calculer la prime, remplir le bordereau et le retourner avec le chèque <b>avant le 15 février 2011</b> . Si vous n'avez pas payé de libérations pour ce mois, vous devez transmettre le bordereau de remise en inscrivant «0» dans la case CSST. |
| <b>Mars 2011</b>       | Envoi à la CSST de la « <i>Déclaration des salaires</i> » <b>avant le 15 mars</b> .   | Envoi à la CSST de la « <i>Déclaration des salaires 2010</i> » <b>avant le 15 mars</b> .   |
| <b>Mars-avril 2011</b> | Réception de l'avis de cotisation pour l'année qui devra être payée à la CSST avant la date d'échéance inscrite sur le bordereau de remise. | Réception de l'avis de cotisation pour l'année 2010 qui devra être payée à la CSST avant la date d'échéance inscrite sur le bordereau de remise.   |
| <b>Octobre 2011</b>    | Réception du formulaire « <i>Décision de classification</i> » de la CSST. Le taux de prime pour l'année est indiqué sur ce document.        | Réception du formulaire « <i>Décision de classification</i> » de la CSST. Le taux de prime pour l'année 2012 est indiqué sur ce document. C'est le taux que vous devrez utiliser pour calculer les versements périodiques pour l'année 2012.   |
| <b>Janvier 2012</b>    | Réception du formulaire « <i>Déclaration des salaires</i> » à remplir et retourner <b>avant le 15 mars</b> .                                | Réception du formulaire « <i>Déclaration des salaires 2011</i> » à remplir et retourner <b>avant le 15 mars 2012</b> .   |
| <b>Mars-avril 2012</b> |   | Réception de l'avis de cotisation pour l'année 2011. Cet avis tiendra compte des versements périodiques faits au cours de l'année 2011. Si vous avez demandé une protection personnelle ou pour les travailleurs bénévoles, ce montant devra être payé avant la date d'échéance inscrite sur le bordereau de remise.   |

## *La CSST – Au service des employeurs – 1 866 302-CSST (2778)*

|   |  |  |
|---|--|--|
| <p><b>Abitibi-Témiscamingue</b></p> <p>33, rue Gamble Ouest<br/>Rouyn-Noranda (Qc) J9X 2R3</p> <p>Télécopieur : 819 762-9325</p>                        | <p><b>Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine</b></p> <p>163, boul. de Gaspé<br/>Gaspé (Qc) G4X 2V1</p> <p>Télécopieur : 418 368-7855</p>                  | <p><b>Mauricie et Centre-du-Québec</b></p> <p>1055, boulevard des Forges<br/>Bureau 200<br/>Trois-Rivières (Qc) G8Z 4J9</p> <p>Télécopieur : 819 372-3255</p>      |
| <p><b>Bas-Saint-Laurent</b></p> <p>180, rue des Gouverneurs<br/>Case postale 2180<br/>Rimouski (Qc) G5L 7P3</p> <p>Télécopieur : 418 725-6239</p>       | <p><b>Île-de-Montréal</b></p> <p>1, complexe Desjardins<br/>Tour Sud, 31e étage<br/>C.P. 3, succ. Place-Desjardins<br/>Montréal (Qc) H5B 1H1</p> | <p><b>Outaouais</b></p> <p>15, rue Gamelin<br/>Case postale 1454<br/>Gatineau (Qc) J8X 3Y3</p> <p>Télécopieur : 819 778-8698</p>                                   |
| <p><b>Capitale-Nationale</b></p> <p>425, rue du Pont<br/>C. P. 4900, succ. Terminus<br/>Québec (Qc) G1K 7S6</p> <p>Télécopieur : 418 266-4025</p>       | <p><b>Lanaudière</b></p> <p>432, rue De Lanaudière<br/>Case postale 550<br/>Joliette (Qc) J6E 7N2</p> <p>Télécopieur : 450 752-2602</p>          | <p><b>Saguenay-Lac-St-Jean</b></p> <p>Place-du-Fjord<br/>901, boul. Talbot<br/>Case postale 5400<br/>Chicoutimi (Qc) G7H 6P8</p> <p>Télécopieur : 418 696-9957</p> |
| <p><b>Chaudière-Appalaches</b></p> <p>835, rue de la Concorde<br/>St-Romuald (Qc) G6W 7P7</p> <p>Télécopieur : 418 834-8031</p>                         | <p><b>Laurentides</b></p> <p>85, rue De Martigny O, 6e étage<br/>St-Jérôme (Qc) J7Y 3R8</p> <p>Télécopieur : 450 431-4330</p>                    | <p><b>St-Jean-sur-Richelieu</b></p> <p>145, boul. St-Joseph, C. P. 100<br/>St-Jean-sur-Richelieu (Qc)<br/>J3B 6Z1</p> <p>Télécopieur : 450 359-8831</p>            |
| <p><b>Côte-Nord</b></p> <p>700, boul. Laure<br/>Bureau 236<br/>Sept-Îles (Qc) G4R 1Y1</p> <p>Télécopieur : 418 964-3959</p>                             | <p><b>Laval</b></p> <p>1700, boul. Laval<br/>Laval (Qc) H7S 2G6</p> <p>Télécopieur : 450 629-0147</p>  | <p><b>Valleyfield</b></p> <p>9, rue Nicholson<br/>Salaberry-de-Valleyfield (Qc)<br/>J6T 4M4</p> <p>Télécopieur : 450 377-8228</p>                                  |
| <p><b>Estrie</b></p> <p>Place Jacques-Cartier<br/>1650, rue King Ouest<br/>Bureau 204<br/>Sherbrooke (Qc) J1J 2C3</p> <p>Télécopieur : 819 821-6116</p> | <p><b>Longueuil</b></p> <p>25, boul. La Fayette<br/>Longueuil (Qc) J4K 5B7</p> <p>Télécopieur : 450 442-6375</p>                                 | <p><b>Yamaska</b></p> <p>2710, rue Bachand<br/>St-Hyacinthe (Qc) J2S 8B6</p> <p>Télécopieur : 450 773-8126</p>   |